



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**  
BCLUE  
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 20 avril 2020

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2020111-0001**

**Modifiant l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE déposée par la société ZUEGG ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24/03/2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 23/10/2019 il a été relevé des écarts concernant :

- la répartition du prélèvement en eau entre le forage et le réseau
- la capacité de stockage des effluents en cas d'empêchement de réaliser les épandages ;

CONSIDÉRANT que la société ZUEGG justifie dans sa demande de modification que ces écarts résultent pour partie d'une inadéquation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les prescriptions inadéquates par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour que l'exploitant ait l'obligation de respecter un référentiel adapté aux enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le tableau fixant la répartition des prélèvements d'eau à l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 15/03/2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	DÉBIT MAXIMUM DU PRÉLÈVEMENT
Forage ZUEGG	35 m <sup>3</sup> /h 46 000 m <sup>3</sup> /an
Réseau de la ville	35 000 m <sup>3</sup> /an

## ARTICLE 2

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.3.2.5 « Règles particulières » de l'arrêté préfectoral du 15/03/2013 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents présents au niveau des installations sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Le volume nécessaire correspond au minimum à 5 jours de production d'effluents. Cette réserve est mise en place avant fin 2020, le justificatif de réalisation est transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

En cas de risque de débordement de l'ouvrage d'entreposage des effluents, les productions sont immédiatement arrêtées.

La société ZUEGG SPA tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'inventaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'épandage. Les équipements principaux de l'unité de pré-traitement et d'épandage sont doublés afin de pouvoir faire face dans les meilleurs délais à toute défaillance de matériel rendant impossible la réalisation des épandages.

La société ZUEGG SPA identifie les installations de traitement de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de risque de dépassement de ses capacités de stockage de l'effluent.

## ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

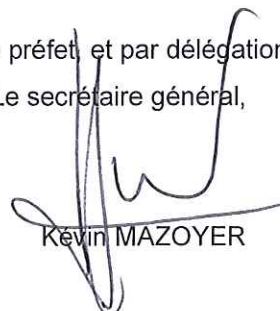
Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Elne et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de ELNE, ainsi qu'à la société ZUEGG SPA.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L181-17 du Code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R181-50 du Code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R181-51 du Code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R181-52 du Code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).